

## **Le genre dans l'action antimines : lignes directrices et outils**

Il y a de nombreuses lignes directrices et des références sur le genre en général, mais seulement quelques-uns qui traitent le genre dans l'action antimines en particulier. Les instructions générales de genre sont répertoriées dans notre **bibliothèque**, tandis que les lignes directrices et les outils qui portent spécifiquement sur le genre dans l'action antimines sont énumérés ci-dessous.

Le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS) a récemment (mars 2010) émis une édition révisée des **Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines** (en ce moment, seulement disponible en anglais). Ces lignes directrices visent à aider le personnel des Nations Unies sur le terrain et le personnel basé au siège travaillant dans l'action antimines ainsi que d'autres parties prenantes, à intégrer une perspective de genre dans toutes les initiatives et opérations pertinentes dans l'action antimines. Les lignes directrices comprennent des objectifs, des considérations, des listes de contrôle, des bonnes pratiques et des leçons apprises dans le domaine de genre pour les différents piliers de l'action antimines.

Le **Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire : Femmes, filles, garçons et hommes – des besoins différents, des chances égales** du Comité Permanent Interorganisations (IASC) offre un cadre global pour une action humanitaire qui est sensible au thème de genre dans les domaines de l'analyse, de la planification, la mise en œuvre et le suivi, afin d'assurer que les besoins, les contributions et les capacités des femmes, des filles, des garçons et des hommes sont prises en compte dans tous les aspects de la réponse humanitaire.

Le Portfolio of Mine Action Projects (seulement disponible en anglais) du **Service de l'action antimines des Nations Unies** (UNMAS) énumère une série de projets d'action antimines qui comprennent des actions de lutte contre l'inégalité des sexes. Les activités spécifiques englobent une variété de projets visant à :

- incorporer les femmes dans les processus d'enquête et d'études de mines;
- donner une formation aux femmes en tant que personnel de déminage;
- garantir qu'un nombre suffisant et approprié de prothèses pour femmes sont disponibles pour les victimes;
- fournir des systèmes de travail et de formation aux survivant(e)s;
- augmenter la sensibilisation à la diversité de genre;

- accroître l'équilibre entre les sexes dans les équipes d'opérations;
- améliorer la quantité et la qualité des données dissociées par sexe et par âge dans l'étude de danger des mines et de l'impact des mines.

## **Instruments de droit international**

Plusieurs instruments de droit international sont pertinents à la perspective de genre dans l'action antimines.

La **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction** (CIMAP, adoptée en 1997)

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est la pierre angulaire de l'effort international pour mettre fin aux souffrances et aux victimes causées par les mines anti-personnel et fournit un cadre pour l'action antimines. Les questions du genre ne sont pas mentionnées dans la Convention mais ont été discutées lors des Assemblées des Etats Parties, des Réunions intersessionnelles et des Conférences d'examen. Le **Plan d'action de Carthagène** 2010-2014 mentionne des considérations de genre comme un principe directeur dans l'introduction et par rapport à la dépollution, à l'éducation aux risques, à l'assistance aux victimes, à la coopération et l'assistance, aux données dissociées selon le sexe et l'âge et concernant les rapports des Etats.

**La Convention sur les armes à sous-munitions** (la CASM, adoptée en 2008)

L'instrument de droit international le plus récent, la CASM, interdit toute utilisation, stockage, production et transfert d'armes à sous-munitions. Des articles séparés dans la convention traitent l'assistance aux victimes, la dépollution des zones contaminées et la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. La CASM mentionne spécifiquement l'importance de genre à plusieurs reprises tout au long de son texte, en particulier, en matière d'assistance aux victimes sensible au genre. La CASM est la seule convention qui souligne explicitement l'importance de genre.

**La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW, adoptée en 1979)

Cette convention constitue la base pour assurer l'accès égal des femmes à l'égalité des chances dans la vie politique et publique, ainsi que dans l'éducation, la santé et l'emploi. Les États qui ont ratifié la Convention se sont engagés à soumettre des rapports tous les quatre ans sur les mesures prises pour se conformer à leurs

obligations.

**La plate-forme de Beijing** (adoptée en 1995)

Cette déclaration établit la prise en compte de la question du genre comme une stratégie mondiale majeure pour la promotion de l'égalité entre les sexes. Pertinents pour l'action antimines sont la diagnose sur « Les femmes et les conflits armés »; l'objectif stratégique E.2. ; et la mesure 143 e.

**La Convention relative aux droits des personnes handicapées** (la CDPH, adoptée en 2006)

La CDPH fournit un cadre pour répondre aux besoins des survivants et pour garantir la réalisation entière de leurs droits fondamentaux et le respect de leur dignité intrinsèque.

**La Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE), (adoptée en 1989)

La simple présence de mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre (REG) dans des zones civiles viole quasiment tous les articles de la CDE. La CDE offre un cadre juridique, morale et éthique pour évaluer et analyser la situation des enfants vivant avec les problèmes des mines antipersonnel, et de formuler une réponse appropriée. Les articles qui présentent un intérêt particulier pour l'action antimines sont : l'article 23 sur le handicap physique, l'article 24 sur les soins de santé primaires et de réadaptation et l'article 39 sur les conflits armés.

**La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination** (la CCAC, adoptée en 1980)

